

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 30 janvier 2019

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit : **M. le juge Péter Kovács, juge président**  
**M. le juge Marc Perrin de Brichambaut**  
**Mme la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG  
MAHMOUD**

**Version secrète expurgée**

**Ex parte, réservé au Procureur, à l'équipe de la défense d'Al Hassan Ag Abdoul  
Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud et à la Division d'aide aux victimes et aux  
témoins**

**Décision relative à la requête du Procureur aux fins de prendre des mesures  
nécessaires en application de l'article 56-2 du Statut pour le témoin MLI-OTP-P-0065**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

M. Yasser Hassan

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Les représentants des États**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**La Division d'aide aux victimes et aux témoins**

M. Nigel Verrill

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

---

**La Chambre préliminaire I** (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») décide ce qui suit.

### **I. Rappel de procédure**

1. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud<sup>1</sup> (« M. Al Hassan »).
2. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye<sup>2</sup>.
3. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution, au cours de laquelle M. Al Hassan a comparu devant le juge unique, en présence de son conseil et du Procureur<sup>3</sup>.
4. [EXPURGÉ]<sup>4</sup>.
5. Le 16 mai 2018, le juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* depuis le 28 mars 2018<sup>5</sup> (le « juge unique » et l'« affaire Al Hassan » respectivement), a rendu la « Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes »<sup>6</sup>.
6. [EXPURGÉ]<sup>7</sup>.
7. Le 11 décembre 2018, le Procureur a déposé une requête sollicitant du juge unique qu'il prenne les mesures nécessaires pour préserver les éléments de preuve

---

<sup>1</sup> Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassé sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

<sup>2</sup> ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

<sup>3</sup> Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-CONF-FRA ET.

<sup>4</sup> [EXPURGÉ].

<sup>5</sup> Décision portant désignation d'un juge unique, datée du 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6.

<sup>6</sup> Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes, 16 mai 2018, ICC-01/12-01/18-31, et une annexe.

<sup>7</sup> [EXPURGÉ].

relatifs au témoin MLI-OTP-P-0065 (le « Témoin P-0065 » ou « P-0065 ») en vertu de l'article 56 du Statut<sup>8</sup> (la « Requête relative au Témoin P-0065 » ou la « Requête »).

8. Le 13 décembre 2018, la Chambre a rendu une décision<sup>9</sup>, dans laquelle elle a rejeté les requêtes du Procureur aux fins de prendre des mesures en application de l'article 56-2 du Statut pour les témoins MLI-OTP-P-0066<sup>10</sup> et MLI-OTP-P-0004<sup>11</sup> et a

---

<sup>8</sup> *Secret redacted version of the "Prosecution application for the Single Judge to preserve evidence and take measures under article 56 of the Rome Statute for Witness MLI-OTP-P-0065", 6 December 2018, ICC-01/12-01/18-199-Secret-Exp*, 11 décembre 2018, ICC-01/12-01/18-199-Secret-Exp-Red, avec les Annexes A à E classées sous la mention « secret *ex parte* réservé au Procureur et la Section de l'aide aux victimes et aux témoins ». La version originale, classifiée sous la mention « secret *ex parte* réservé au Procureur et la Section de l'aide aux victimes et aux témoins », été déposée le 6 décembre 2018 (ICC-01/12-01/18-199-Secret-Exp).

<sup>9</sup> Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins de prendre des mesures nécessaires en application de l'article 56-2 du Statut pour les témoins MLI-OTP-P-0066, MLI-OTP-P-0004, MLI-OTP-P-0605, MLI-OTP-P-0582 et MLI-OTP-P-0537, ICC-01/12-01/18-204-Secret-Exp-Red.

<sup>10</sup> *Secret redacted version of "Prosecution application for the Single Judge to preserve evidence and take measures under article 56 of the Rome Statute for Witness MLI-OTP-P-0066, 12 octobre 2018, ICC-01/12-01/18-155-Secret-Exp"*, datée du 15 octobre 2018 et enregistrée le 16 octobre 2018, ICC-01/12-01/18-155-Secret-Exp-Red, avec les Annexes A à G classées sous la mention « secret *ex parte* réservé au Procureur et la Section de l'aide aux victimes et aux témoins ». La version classée sous la mention « secret *ex parte* réservé au Procureur et la Section de l'aide aux victimes et aux témoins » été déposée le 12 octobre 2018 (ICC-01/12-01/18-155-Secret-Exp). *Defence response to the Prosecution's application for the Single Judge to preserve evidence and take measures under article 56 of the Rome Statute for Witness MLI-OTP-P-0066*, 29 octobre 2018, ICC-01/12-01/18-165-Secret-Exp avec une annexe classée sous la mention « secret *ex parte* réservé au Procureur et à la défense » (ICC-01/12-01/18-165-Secret-Exp-Annex).

<sup>11</sup> *Secret redacted version of the "Prosecution application for the Single Judge to lift protective measures pursuant to regulation 42(3) as well as preserve evidence and take measures under article 56 of the Rome Statute for Prosecution Witness MLI-OTP-P-0004"*, 18 October 2018 ICC-01/12-01/18-157-Secret-Exp, datée du 18 octobre 2018 et enregistrée le 19 octobre 2018, avec les Annexes A à J classées sous la mention « secret *ex parte* réservé au Procureur et la Section de l'aide aux victimes et aux témoins ». La version classée sous la mention « secret *ex parte* réservé au Procureur et la Section de l'aide aux victimes et aux témoins » été déposée le 18 octobre 2018 (ICC-01/12-01/18-155-Secret-Exp). *Defence response to the Prosecution's application for the Single Judge to preserve evidence and take measures under article 56 of the Rome Statute for Prosecution Witness MLI-OTP-P-0004*, 1 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-166-Secret-Exp.

fait partiellement droit à celles relatives aux témoins MLI-OTP-P-0605<sup>12</sup>, MLI-OTP-P-0582<sup>13</sup> et MLI-OTP-0537<sup>14</sup> (la « Décision du 13 décembre 2018 »).

9. Le 24 décembre 2018, la défense a déposé sa réponse à la Requête relative au Témoin P-0065<sup>15</sup> (la « Réponse de la défense »).

## II. Droit applicable

10. La Chambre note les articles 21, 54, 56, 57-3, 67, 68-1 et 69 du Statut et les règles 112 et 114 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »).

11. La Chambre renvoie par ailleurs à sa Décision du 13 décembre 2018 dans laquelle elle a exposé la portée de l'article 56-1-a du Statut.

---

<sup>12</sup> *Secret redacted version of the "Prosecution application for the Single Judge to take measures under article 56 of the Rome Statute and preserve evidence of Witness MLI-OTP-P-0605", 29 October 2018, datée du 29 octobre et enregistrée le 30 octobre 2018, ICC-01/12-01/18-164-Secret-Exp, avec les Annexes A à D classées sous la mention « secret ex parte réservé au Procureur et la Section de l'aide aux victimes et aux témoins ». La version classée sous la mention « secret ex parte réservé au Procureur et la Section de l'aide aux victimes et aux témoins » été déposée le 29 octobre 2018 (ICC-01/12-01/18-164-Secret-Exp). Defence response to the Prosecution's application for the Single Judge to take measures under article 56 of the Rome Statute for Witness MLI-OTP-P-0605, 12 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-181-Secret-Exp.*

<sup>13</sup> *Secret redacted version of the "Prosecution application for the Single Judge to take measures under article 56 of the Rome Statute and preserve evidence of Witness MLI-OTP-P-0582", 1 November, datée du 1 novembre 2018 et enregistrée le 2 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-168-Secret-Exp, avec les Annexes A à F classées sous la mention « secret ex parte réservé au Procureur et la Section de l'aide aux victimes et aux témoins ». La version classée sous la mention « secret ex parte réservé au Procureur et la Section de l'aide aux victimes et aux témoins » été déposée le 1 novembre 2018 et a été enregistrée le 2 novembre 2018 (ICC-01/12-01/18-168-Secret-Exp). Defence response to the Prosecution's application for the Single Judge to preserve evidence and take measures under article 56 of the Rome Statute for Prosecution Witness MLI-OTP-P-0582, 15 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-182-Secret-Exp.*

<sup>14</sup> *Secret redacted version of « Prosecution application for the Single Judge to preserve evidence and take measures under article 56 of the Rome Statute for Witness MLI-OTP-P-0537, 12 octobre 2018, ICC-01/12-01/18-173-Secret-Exp », datée du 5 novembre et enregistrée le 6 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-173-Secret-Exp-Red, avec les Annexes A à E classées sous la mention « secret ex parte réservé au Procureur et la Section de l'aide aux victimes et aux témoins ». La version classée sous la mention « secret ex parte réservé au Procureur et la Section de l'aide aux victimes et aux témoins » été déposée le 5 novembre et a été enregistrée le 6 novembre 2018 (ICC-01/12-01/18-173-Secret-Exp). Defence response to the Prosecution's application for the Single Judge to preserve evidence and take measures under article 56 of the Rome Statute for Prosecution Witness MLI-OTP-P-0537, 19 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-188-Secret-Exp.*

<sup>15</sup> *Defence response to the Prosecution's application for the Single Judge to preserve evidence and take measures under article 56 of the Rome Statute for Prosecution Witness MLI-OTP-P-0065, 24 décembre 2018, ICC-01/12-01/18-215-Secret-Exp.*

### III. Analyse

#### A. L'audition du Témoin P-0065 demandée par le Procureur peut-elle constituer une « occasion unique » au sens de l'article 56-1 du Statut ?

##### 1) Arguments des parties

12. Le Procureur affirme que l'audition prévue du Témoin P-0065 constitue une occasion unique qui pourrait ne plus se présenter par la suite aux fins d'un procès au sens de l'article 56-1-a du Statut<sup>16</sup>. Dans cette optique, afin d'assurer l'efficacité et l'intégrité de la procédure, de protéger les droits de la défense et de réduire les risques associés au fait de témoigner devant la Cour dans cette affaire, le Procureur sollicite du juge unique qu'il prenne des mesures aussitôt que possible pour obtenir et préserver le témoignage de P-0065, avant le procès, en application des articles 56, 68 et 69 du Statut ainsi que des règles 68, 112 et 114 du Règlement<sup>17</sup>.

13. Le Procureur déclare qu'il souhaite se fonder sur le Témoin P-0065 pour la confirmation des charges, et, dans ce contexte, divulguer son identité à la défense [EXPURGÉ], car le contenu de son témoignage est essentiel pour prouver sa thèse et pour la manifestation de la vérité, et qu'en dépit des risques qui pèsent sur lui, le Témoin P-0065 accepte de témoigner et, à ce titre, de divulguer son identité à la défense<sup>18</sup>.

14. Concernant la présence d'une « occasion unique » au sens de l'article 56-1-a du Statut, le Procureur soutient que, si l'identité du Témoin P-0065 et sa coopération avec la Cour étaient divulguées à la défense [EXPURGÉ], ce témoin ainsi que les membres de sa famille pourraient être exposés à des risques objectifs d'atteintes à leur intégrité corporelle ou d'autres formes d'ingérence par les partisans de M. Al Hassan ou des groupes armés, ce qui pourrait avoir comme conséquence que la preuve de ce témoin ne soit pas disponible au procès éventuel<sup>19</sup>.

---

<sup>16</sup> Requête relative au Témoin P-0065, paras 15, 16-21, 25.

<sup>17</sup> Requête relative au Témoin P-0065, paras 1, 10, 16, 23-26, 49, 51-58.

<sup>18</sup> Requête relative au Témoin P-0065, paras 4, 5, 28, 39.

<sup>19</sup> Requête relative au Témoin P-0065, paras 9, 15, 39-48.

15. La défense soutient de manière générale que, contrairement à ce que le Procureur allègue, l'existence d'un risque objectif concernant la sécurité du témoin ne constitue pas un motif valable justifiant d'ordonner des mesures en vertu de l'article 56-2 du Statut<sup>20</sup>. Par ailleurs, la défense soutient que le Procureur interprète de manière erronée l'objectif de l'article 56 du Statut comme une mesure destinée à protéger les témoins<sup>21</sup>. La défense soutient en outre que le Procureur n'a pas démontré comment le fait de recueillir le témoignage de P-0065 avant le procès réduirait les risques allégués<sup>22</sup>. Enfin, la défense soutient qu'il est prématuré de recueillir le témoignage de P-0065 à ce stade de la procédure car elle estime que M. Al Hassan n'a pas été informé de manière adéquate de la nature et de l'étendue des charges qui pèsent contre lui<sup>23</sup>.

16. Pour ces raisons, la défense sollicite le rejet de la Requête relative au Témoin P-0065<sup>24</sup>. Dans l'alternative, la défense sollicite que l'audition demandée par le Procureur ait lieu à une date aussi proche que possible de la date de l'audience de confirmation des charges et, dans tous les cas, après que le Procureur ait déposé son document contenant les charges. Il demande également que l'identité du Témoin P-0065 ainsi que ses déclarations lui soient divulguées deux mois avant la date de l'audition en question<sup>25</sup>.

## 2) Conclusion de la Chambre

17. La Chambre note que l'argumentaire du Procureur repose essentiellement sur le fait qu'il prévoit de se fonder sur le Témoin P-0065 à l'audience de confirmation des charges et qu'il a l'intention, pour ce faire, de divulguer l'identité de ce témoin à la défense, créant, selon lui, le risque que l'identité et la coopération de P-0065 avec la Cour soient par la suite révélées à des individus ou à des organisations qui pourraient avoir pour intention de nuire à ce dernier ou à sa famille ou qui

---

<sup>20</sup> Réponse de la défense, paras 8-9, 15.

<sup>21</sup> Réponse de la défense, paras 16-21.

<sup>22</sup> Réponse de la défense, paras 23, 26.

<sup>23</sup> Réponse de la défense, par. 28.

<sup>24</sup> Réponse de la défense, par. 32.

<sup>25</sup> Réponse de la défense, par. 33.

pourraient exercer des menaces sur ces derniers, auquel cas la preuve de ce témoin pourrait ne pas être disponible pour le procès éventuel.

18. La Chambre rappelle que l'hypothèse d'une « occasion unique » visée par l'article 56-1-a du Statut recouvre des situations où il y a de fortes chances qu'un témoignage soit impossible à recueillir par la suite en raison du décès imminent du témoin ou de son état de santé ou eu égard à d'autres obstacles liés à la disponibilité du témoin ne pouvant être surmontés par des efforts raisonnables, d'où la nécessité de recourir aux mesures envisagées par l'article 56-2 du Statut<sup>26</sup>.

19. La Chambre relève en premier lieu qu'en choisissant de divulguer l'identité du Témoin P-0065 à la défense à ce stade de la procédure, en dépit des risques que cela pourrait créer pour la sécurité du témoin et celle de sa famille, [EXPURGÉ], le Procureur créerait lui-même la possibilité que la preuve de ce témoin ne soit pas disponible pour le procès éventuel<sup>27</sup>.

20. En tout état de cause, la Chambre estime que les risques allégués par le Procureur ne sont pas couverts par les hypothèses envisagées à l'article 56-1-a du Statut, car ceux-ci peuvent et doivent être gérés en ayant recours aux mesures de protection en application de l'article 68-1<sup>28</sup>.

21. La Chambre rappelle également que seuls les faits existants au jour de la Requête doivent être pris en compte afin de décider s'il existe ou non une occasion unique de recueillir un témoignage au sens de l'article 56-1-a du Statut. La Chambre ne tient donc pas compte des conséquences éventuelles qui pourraient résulter de la prise de mesures en vertu de l'article 56-1-b et 2 du Statut pour décider de l'existence d'une « occasion unique » au sens de l'article 56-1-a<sup>29</sup>.

22. La Chambre rappelle enfin que les conditions pour la déposition d'un témoin pendant la phase préliminaire de la procédure en application de l'article 56 du Statut

---

<sup>26</sup> Décision du 13 décembre 2018, par. 44.

<sup>27</sup> Voir Requête relative au Témoin P-0065, paras 6-8, 43.

<sup>28</sup> Décision du 13 décembre 2018, par. 44.

<sup>29</sup> Décision du 13 décembre 2018, par. 45.



revêtent un caractère limitatif du fait de la mention d'une « [...] occasion unique, qui peut ne plus se présenter par la suite [...] »<sup>30</sup>.

23. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime que les risques sécuritaires qui pourraient peser sur le Témoin P-0065, si son identité ou sa coopération avec la Cour étaient révélées à des individus qui pourraient après coup exercer des menaces sur ce témoin ou sa famille ou attenter à leur sécurité, à la suite de la divulgation de son identité à la défense, ne permettent pas, à eux seuls, de constater l'existence d'une « [...] occasion unique, qui peut ne plus se présenter par la suite [...] » au sens de l'article 56-1-a du Statut, justifiant de recueillir le témoignage de P-0065 avant le procès éventuel. Par conséquent, la Chambre rejette la Requête.

24. La Chambre tient également à souligner qu'elle considère, à l'instar de la défense, que les mesures envisagées à l'article 56-2 du Statut n'ont pas vocation à protéger un témoin, contrairement à ce qui est prévu à l'article 68 du Statut [EXPURGÉ]<sup>31</sup>. Faute de quoi, le recours à l'article 56 du Statut deviendrait une mesure de protection alternative à la non-divulgation de l'identité des témoins à la défense durant la procédure de confirmation des charges, en fonction de l'importance que le Procureur donne au témoignage en question<sup>32</sup>. La Chambre souligne à ce propos qu'il n'est pas acceptable de faire courir des risques supplémentaires à un témoin du fait de l'importance supposée de son témoignage, et qu'il revient au Procureur d'organiser son dossier d'une manière telle à éviter que les témoins ne soient exposés à des risques sécuritaires additionnels<sup>33</sup>.

25. Quoi qu'il en soit, la Chambre n'est pas convaincue par les arguments du Procureur, selon lesquels les mesures demandées en application de l'article 56-2 du Statut (notamment le déroulement des audiences à huis clos et au siège de la Cour, le maintien de restrictions strictes en ce qui concerne les contacts de M. Al Hassan avec l'extérieur ainsi que l'absence de communiqué public annonçant la tenue des

---

<sup>30</sup> Décision du 13 décembre 2018, par. 46.

<sup>31</sup> Décision du 13 décembre 2018, par. 55.

<sup>32</sup> Décision du 13 décembre 2018, par. 92.

<sup>33</sup> Décision du 13 décembre 2018, par. 92.

audiences) permettraient de réduire les risques qui pourraient peser sur P-0065<sup>34</sup>, étant donné que le recueil de son témoignage impliquerait le fait même à l'origine des préoccupations du Procureur, à savoir la divulgation de l'identité de ce témoin à la défense [EXPURGÉ].

26. [EXPURGÉ]<sup>35</sup>.

27. [EXPURGÉ]<sup>36</sup> [EXPURGÉ]<sup>37</sup> [EXPURGÉ]<sup>38</sup>, [EXPURGÉ].

## B. Confidentialité

28. Le Procureur demande que la décision de la Chambre et les écritures des parties et des participants relatives au recueil des témoignages en vertu de l'article 56 du Statut, demeurent classées sous la mention « secret » jusqu'à ce que le recueil du témoignage ait été complété. Le Procureur demande également qu'une fois l'audition terminée, la décision de la Chambre devrait être classée sous la mention « confidentiel » jusqu'au jugement éventuellement délivré en vertu de l'article 74 du Statut<sup>39</sup>.

29. La défense sollicite que la Requête relative au Témoin P-0065 ainsi que les écritures relatives à cette Requête soient rendues publiques, après que les expurgations nécessaires aient été appliquées, afin de contribuer au débat judiciaire sur l'article 56 et à son application dans les procédures de la Cour<sup>40</sup>.

30. Tel qu'ordonné dans sa Décision du 13 décembre 2018, la Chambre estime qu'afin de veiller à la publicité des débats, il conviendra de rendre une version publique de cette décision en temps utile.

---

<sup>34</sup> Requête relative au Témoin P-0065, paras 39, 49-50, 55.

<sup>35</sup> [EXPURGÉ].

<sup>36</sup> [EXPURGÉ].

<sup>37</sup> [EXPURGÉ].

<sup>38</sup> [EXPURGÉ].

<sup>39</sup> Requête relative au Témoin P-0065, paras 11-13.

<sup>40</sup> Réponse de la défense, par. 34.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**REJETTE** la Requête relative au Témoin P-0065 ; et

**ORDONNE** au Procureur de soumettre, dès qu'il l'estimera possible, des propositions d'expurgations pour permettre d'établir une version publique de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



**M. le juge Péter Kovács**  
**Juge président**



**M. le juge Marc Perrin de Brichambaut**



**Mme la juge Reine Adélaïde Sophie**  
**Alapini-Gansou**

Fait le 30 janvier 2019

À La Haye (Pays-Bas)